



**Brigade territoriale
autonome
de gendarmerie
de Taravao (Polynésie)
13 décembre 2012**

Contrôleurs :

- Philippe Lavergne, chef de mission ;
- Virginie Bianchi, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Taravao (Polynésie) le jeudi 13 décembre 2012.

1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans les locaux de la brigade, située à Taravao, sur l'île de Tahiti, le jeudi 13 décembre 2012 à 8h. Ils en sont repartis le même jour à 16h.

Une réunion de début et de fin de visite s'est tenue avec l'adjudant-chef, commandant la brigade.

Un contact téléphonique a été pris avec le substitut de permanence au parquet de Papeete.

Les contrôleurs ont pu visiter les locaux de privation de liberté, deux chambres de sûreté ainsi que les bureaux où il est procédé aux auditions.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Ils ont pu examiner le registre de garde à vue et analyser un échantillon aléatoire de vingt procès-verbaux retraçant l'exercice des droits.

Une seule personne était placée en garde à vue pendant le temps de présence des contrôleurs. Ces derniers n'ont pu s'entretenir avec elle car, selon le commandant de la brigade, elle présentait un comportement dangereux. Les contrôleurs se sont entretenus avec plusieurs militaires.

2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE**2.1 La circonscription**

La brigade territoriale autonome (BTA) de gendarmerie de Taravao est située à 60 kilomètres de Papeete, à l'embouchure de l'isthme qui permet d'accéder à la presqu'île de Tahiti-Iti.

Brigade la plus importante de l'île de Tahiti, dont elle représente un tiers du territoire, elle s'étend du point kilométrique 58, à la limite de la commune de Papeari, au point kilométrique 43,9, limite des communes de Hiitia et Faone, et couvre l'ensemble de la presqu'île de Tahiti-Iti. Cette presqu'île de 322 km² comprend deux grandes communes créées

dans les années 90, Tairapu Est et Tairapu Ouest, composées respectivement d'un regroupement de 4 et de 3 communes.

La presqu'île de Tahiti-Iti n'est pas intégralement accessible par la route qui s'interrompt à 18 km de la brigade. Une partie de la côte demeure donc isolée : nommée « *Fenu'a aihere* » (terre de brousse), elle n'est accessible que par la mer. Une route intérieure de quelques kilomètres permet d'accéder au plateau central de Taravao.

Les communes de Tairapu Est et Tairapu Ouest comprennent respectivement 11 538 et 7 007 habitants selon le recensement de 2007, soit 18 545 au total. Près de 40% de la population (7 062) est âgée de moins de 19 ans. Les deux-tiers de la population maîtrisent (compréhension, lecture, écriture) la langue française¹.

2.2 La délinquance

Selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, nombre d'infractions relevées le sont dans un cadre intrafamilial (violences, atteintes sexuelles), les atteintes aux biens étant peu nombreuses et généralement de circonstance.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la quasi-totalité des infractions, qu'elles soient d'atteinte aux biens ou aux personnes, était en lien avec la consommation excessive d'alcool et de « pakalolo » (appellation locale du cannabis).

Pour 2010, 2011 et jusqu'au 13 décembre 2012, les statistiques de service indiquent :

Garde à vue données quantitatives et tendances globales	2010	2011	2012 (au 12.12)
Cambriolage : faits constatés	114	74	50
Cambriolage : taux d'élucidation	43.85 %	51.35 %	28 %
Infractions économiques : faits constatés	2	4	1
Infractions économiques : taux d'élucidation	100 %	100 %	100 %
Atteintes aux personnes : faits constatés	87	101	133

¹ <http://www.ispf.pf/bases/Recensements/2007/SynthesesLocales.aspx>.

Atteintes aux personnes : taux d'élucidation	82,75 %	75,2 %	96,2 %
Stupéfiants : faits constatés	61	124	167
Stupéfiants : taux d'élucidation	88,5 %	97,6 %	95,2 %
Atteintes aux biens : faits constatés	238	234	258
Atteintes aux biens : taux d'élucidation	21,85 %	24,35 %	21,31 %
Infractions relatives à l'action des services : faits constatés	59	33	37
Infractions relatives à l'action des services : taux d'élucidation	74,6 %	96,2 %	86,5 %
Personnes mises en cause	309	309	411
Personnes gardées à vue	99	68	72
nombre de personnes gardées à vue/nombre de personnes mises en cause	32 %	22 %	17,5 %
Dont mineurs placés en garde à vue	2	0	0
Personnes écrouées	13	16	10

Le rapport entre le nombre de personnes gardées à vue et celles mises en cause montre que le recours à la garde à vue est limité, la moyenne nationale est de 38.7% en 2011.

2.3 L'organisation du service

L'effectif de la brigade comprend :

- un adjudant-chef, commandant de brigade ;
- huit autres sous-officiers ;
- deux gendarmes adjoints.

Les plus anciens sont à la brigade depuis 2011.

Parmi eux, cinq sont officiers de police judiciaire (OPJ).

De manière permanente, deux gendarmes mobiles – de l'escadron de Châteauroux au moment de la visite – sont détachés pour une période de trois mois à la brigade et six militaires

du détachement de surveillance et d'intervention (DSI) de Papeete sont en renfort. Ces derniers ont essentiellement des missions de patrouille.

La brigade dispose de trois véhicules de service, un Mercedes Vito, une Ford Everest et une Renault Clio, équipés de moyens de radio ; un garage à l'arrière du bâtiment permet de les stationner.

Ces véhicules permettent, sous la réserve du rationnement de la consommation d'essence en fin d'année budgétaire, des patrouilles de jour, au nombre variable en fonction des effectifs disponibles, et de nuit, essentiellement le week-end.

Brigade territoriale et nautique, elle est également équipée d'une vedette de vingt-cinq pieds, afin d'effectuer des patrouilles côtières ainsi que des opérations de secours en mer.

2.4 Les bâtiments

Les locaux de la brigade, livrés en janvier 2003, ont toujours été affectés à cette fonction. Propres et fonctionnels, ils bénéficient de la climatisation.

Ils sont situés au bord de la route reliant Papeete à Tahiti-Iti, dans l'agglomération de Taravao, juste avant l'intersection permettant de prendre la route côtière Est ou Ouest.

Sur l'emprise du terrain, se trouvent le bâtiment administratif, construction de plain pied, ainsi que les logements permettant de loger l'ensemble des gendarmes départementaux en pavillons individuels (quatre T5 de 175m² duplex et six T4 de 135 m² duplex), ainsi que des garages pour les personnels. Chaque logement dispose d'un jardinet et d'un terrain herbeux qui sert d'aire de jeux pour les enfants à l'arrière des logements.

L'entrée de la caserne, un portail métallique coulissant, est la même pour véhicules de service et les véhicules personnels.

Les piétons pénètrent dans la brigade par un portillon métallique indépendant du portail.

L'accueil du public se fait du lundi au samedi de 7h à 12h et de 14h à 17h ; les dimanches et jours fériés, de 9h à 12h et de 15h à 18h. L'entrée dans la salle d'attente du bâtiment administratif se fait en traversant une courette après avoir passé le portillon métallique électrifié équipé d'un interphone.

Entre midi et 14 heures, l'appel est renvoyé au domicile du planton, la nuit au centre d'opérations et de renseignement de la gendarmerie (CORG) de Papeete.

Les visiteurs disposent d'emplacements de stationnement délimités situés à l'extérieur de l'enceinte grillagée, à gauche du portail coulissant.

La salle d'attente du public comprend deux bancs verts et une petite table. Diverses affiches sont apposées sur les parois. Une banque, équipée d'un abattant, permet l'accueil des personnes et sépare la salle d'attente des bureaux.

3 - LES CONDITIONS DE VIE

3.1 L'arrivée en garde à vue

Les personnes placées en garde à vue le sont essentiellement sur convocation, la plupart se présentant sans difficulté.

Une minorité des personnes gardées à vue a fait l'objet d'une interpellation ; celles-ci se déroulent habituellement dans des conditions difficiles, les personnes étant le plus souvent sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiant. En ce cas, elles sont menottées.

Sur les vingt procès-verbaux examinés, sept mentionnent que la personne s'est présentée à la brigade, douze ont été interpellées, un procès-verbal ne mentionne pas le mode d'arrivée en garde à vue. Trois personnes ont fait l'objet d'une retenue pour dégrisement avant leur placement en garde à vue et un procès verbal concerne une reprise de garde à vue².

L'arrivée des personnes interpellées se fait en véhicule par le portail d'entrée dans la cour dans la gendarmerie. Le véhicule se gare à l'arrière du bâtiment administratif où la personne est invitée à pénétrer.

La fouille par palpation est systématique au moment de l'interpellation. Il a été fait observer aux contrôleurs que, eu égard aux habitudes vestimentaires, les personnes étant le plus souvent en short de surf et en tongs, avec quelquefois un « teeshirt », la fouille était rapide. Une seconde fouille par palpation est faite au moment du placement en chambre de sûreté.

Il n'est jamais procédé à une fouille à corps.

Les personnes qui se sont présentées sur convocation ne font l'objet d'une fouille par palpation que si elles sont placées en chambre de sûreté.

Les fouilles effectuées dans les locaux de la brigade se déroulent soit dans les bureaux des militaires, soit dans les chambres de sûreté.

Les personnes placées en chambre de sûreté se voient retirer le lacet du short s'il y en a un.

Peu de personnes interpellées portant des lunettes ou des chaussures à lacets, il a été indiqué aux contrôleurs que la question de savoir s'il fallait ou non leur retirer ne se posait pas. Il n'existe pas de consigne concernant le retrait du soutien gorge, moins d'une femme par an faisant l'objet d'une mesure de garde à vue.

Parmi les vingt procès-verbaux de notification examinés, il convient de relever que ceux de la responsabilité du commandant de brigade comportent la mention suivante : « *Informons également [...] qu'il pourra disposer, au cours des auditions, des objets dont le port ou la*

² Procès verbal n° 06970/2713/2012.

détention sont nécessaires au respect de sa dignité. Ceux-ci pourront lui être retirés lors de son placement en chambre de sûreté pour des raisons de sécurité ».

L'échantillon des vingt procès verbaux de notification, d'exercice des droits et déroulement de garde à vue ne comprend ni femme, ni mineur.

Si les personnes placées en garde à vue ont de l'argent, un téléphone ou des objets de valeur, ceux-ci sont inventoriés par l'OPJ qui les place dans une enveloppe, conservée au coffre dans le bureau du commandant de brigade.

Les auditions ont lieu, soit dans le bureau dédié situé à gauche de l'entrée, soit dans celui de l'OPJ en charge de la procédure. Ces bureaux sont dépourvus d'anneaux au mur ou au sol.

3.2 Le local d'entretien avec l'avocat

Il n'existe pas de local spécifiquement dédié, les entretiens se déroulent dans le bureau d'audition.

3.3 Le local d'examen médical

Il n'existe pas de local spécifiquement dédié, les examens médicaux se déroulant au service des urgences de l'hôpital de Taravao.

3.4 Les chambres de sûreté

Il existe deux chambres de sûreté de 6,5 m² chacune. Elles sont toutes les deux équipées d'un bat-flanc en béton de 1,85 m de longueur et de 0,80 m de largeur, placé à 0,40 m de hauteur. Elles sont fermées par une porte métallique à deux verrous ; ces portes sont équipées d'un judas optique installé à 1,50 m de hauteur. Un des deux judas ne permet pas de distinguer l'intérieur de la cellule.

Les cellules sont faiblement éclairées par une rangée de trois briques de verre, ainsi que par une lampe électrique protégée par une autre brique de verre, au dessus de la porte. Elles sont toutes les deux équipées d'une ventilation électrique en état de marche.

Elles comportent chacune une dalle WC à la turque, en acier inoxydable, dont la chasse d'eau – en état de marche – est commandée de l'extérieur. Le sol en béton a reçu une couche de peinture, écaillée par endroit.

L'ensemble est sommaire mais propre.

3.5 Le local d'anthropométrie

Il n'existe pas de local dédié, les opérations d'anthropométrie se déroulent dans l'espace situé devant les chambres de sûreté.

Les photographies sont faites devant un mur blanc à l'extérieur.

Tous les militaires sont amenés à effectuer ces opérations. Ils ont tous, y compris les gendarmes adjoints, bénéficié d'une formation à la cellule d'investigation de Papeete et quatre sont des techniciens en identification criminelle de proximité (TICP).

3.6 L'hygiène

La brigade dispose de trois cartons de nécessaires d'hygiène pour les hommes et de seulement quatre nécessaires d'hygiène pour les femmes.

- les nécessaires pour hommes comprennent, dans un sachet étanche, deux comprimés de dentifrice à croquer, deux lingettes nettoyantes pour le visage ou le corps et un paquet de dix mouchoirs en papier ;
- les nécessaires pour femmes sont identiques mais incluent, en plus, une protection périodique.

3.7 L'alimentation

La brigade dispose, pour les personnes gardées à vue, d'un stock de cent-vingt-deux barquettes de repas individuels variés : saumon-riz-légumes, tajine de poulet, poulet basquaise.

Douze boîtes indiquent une date de péremption dépassée : quatre boîtes de poulet basquaise avec une date limite d'utilisation optimum (DLUO) de février 2012, et huit autres indiquant une DLUO en août 2012.

Les vingt procès-verbaux mentionnent que sept personnes ont pu s'alimenter et que quatre d'entre elles ont refusé. Les neuf autres procès-verbaux ne mentionnent rien.

Parmi les vingt procès-verbaux de notification examinés, il convient de relever que ceux de la responsabilité du commandant de brigade comportent la mention suivante : *« Conformément à l'article 64 du Code de Procédure pénale, il est donné à ... la possibilité de se restaurer. Question : Avez-vous un régime alimentaire particulier lié à des convictions religieuses ou à votre état de santé ? Réponse : Le [...] à [...] heure [...] a pu s'alimenter et s'hydrater ».*

3.8 L'entretien des chambres de sûreté

Ce sont les militaires qui se chargent du nettoyage des chambres de sûreté après chaque utilisation.

3.9 La surveillance

Il n'existe pas de planton couchant à la brigade.

De nuit, des rondes sont effectuées lorsque les patrouilles arrivent ou repartent.

Il n'existe pas de cahier de rondes.

Il a été signalé aux contrôleurs un seul cas d'une personne pour laquelle il était craint qu'elle n'attende à son intégrité physique et qui avait été emmenée à la brigade de Faa'a pour permettre une garde à la vue effective des militaires en poste de nuit.

4 - LE RESPECT DES DROITS

4.1 La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que le nombre des gardes à vue est stable depuis plusieurs années, entre 70 et 80 par an (68 en 2011 et 71 du 1^{er} janvier au 13 décembre 2012).

Aucune séance de formation n'a été organisée à la suite de la publication de la loi du 14 avril 2011 réformant la garde à vue, néanmoins les officiers de police judiciaire rencontrés ont estimé avoir reçu de nombreuses notes d'information du parquet. Contrairement à leurs collègues de métropole, et pour des raisons techniques liées au fonctionnement d'Internet en Polynésie, ils n'ont pas accès au forum dédié sur l'intranet de la gendarmerie nationale. Les officiers de police judiciaire peuvent faire appel au parquet de Papeete, soit téléphoniquement soit par mail. Il a été indiqué aux contrôleurs que le parquet était à l'écoute de ces demandes.

Par ailleurs, le procureur de la République diffuse également des instructions de politique pénale au colonel commandant la gendarmerie en Polynésie Française, au commissaire divisionnaire directeur de la sécurité publique de Papeete et au directeur de la police aux frontières, pour diffusion aux OPJ et APJ placés sous leur autorité.

Une note du 16 avril 2011, conforme aux directives de la circulaire CRIM 11-8E6-011, avait ainsi pour objet la « mise en œuvre immédiate en Polynésie Française de certaines dispositions de la loi 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue – situation particulière des archipels ». Elle a été complétée d'une seconde note du 23 mai 2011 présentant les dispositions de la même loi avec, en annexe, des fiches techniques et des tableaux ayant pour objet la facilitation de l'application de la loi.

Le procureur de la République y précise que « *Toute difficulté d'interprétation ou de mise en œuvre des ces dispositions sera soumise, en temps réel, au magistrat de permanence du parquet ou à défaut au procureur de la République.* »

4.2 La notification de la mesure et des droits

En cas de placement en garde à vue faisant suite à une convocation à la brigade, la notification des droits se fait dès l'arrivée.

En cas d'interpellation, si l'équipage ne comprend que des APJ, ceux-ci stabilisent la situation et prennent attache avec la brigade afin que l'OPJ de permanence se déplace. C'est lui qui décide ou non du placement en garde à vue et, en cas de placement, notifie les droits verbalement ou par imprimé, en français ou en tahitien, en fonction de la capacité de compréhension de la langue française par la personne interpellée. Il a été indiqué aux contrôleurs que la présence de six militaires d'origine polynésienne facilitait les choses.

Il est effectué des patrouilles de jour et de nuit. En semaine, les militaires du DSI opèrent de manière indépendante de la brigade. Les nuits des vendredis et samedis, les patrouilles sont composées de militaires de la brigade et du DSI.

Parmi les vingt mesures pour lesquelles les procès-verbaux de notification ont été examinés par les contrôleurs, trois mentionnent que la personne a été informée par la remise d'un imprimé, une seconde notification des droits à la brigade étant effectuée par la suite. La notification des droits est actée en procédure (avis à un proche, examen médical et entretien avec un avocat, droit de conserver le silence), signée par la personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire, les heures en étant précisées.

L'examen des procès-verbaux permet, de connaître le temps consacré à la notification des droits, soit de 5 minutes à 20 minutes (13 minutes en moyenne).

L'un des procès-verbaux examinés mentionne : « *Nous précisons qu'au cours de la notification des droits à l'intéressé, nous avons remarqué une incohérence dans les propos et les réponses de celui-ci, nous parlant de fantôme, de voix dans la tête, pouvant laisser penser à un problème d'ordre médical et psychiatrique.* »³.

4.3 L'information du parquet

Le parquet est informé du placement en garde à vue par télécopie, et, pour les mineurs et les crimes, par téléphone. Depuis 2012, cette information peut se faire par mail mais, selon les informations recueillies par les contrôleurs, la télécopie est privilégiée.

Sur les vingt procès-verbaux examinés, l'information a été faite par télécopie à 10 reprises, par téléphone et par mail à cinq reprises, cinq procès-verbaux ne mentionnant pas le moyen utilisé.

Le magistrat de permanence est également joint par téléphone, y compris de nuit, lorsque des affaires graves ou signalées surviennent ou pour toute difficulté durant la mesure.

Les permanences du parquet sont organisées hebdomadairement du vendredi 8 heures au vendredi 8 heures. Tous les parquetiers prennent la permanence, y compris le procureur de la République.

Le tableau de permanence est diffusé régulièrement et à l'avance.

L'avis de placement en garde à vue est établi selon le modèle fourni par le logiciel d'aide à la rédaction des procédures Icare. La totalité des informations suivantes y sont indiquées :

- l'unité d'enquête ;
- le nom de l'officier de police judiciaire ;
- la date et l'heure de début de la mesure ;
- la nature de l'infraction (ou des infractions) ;

³ Procès-verbal n° 06970/01758/2012 – La même personne gardée à vue dit également, sur interrogation : « *Je prends acte de ce droit, je n'ai aucune observation à formuler dans l'immédiat. Ce sont les voix qui me disent et qui me parlent.* » et « *Je suis en parfaite santé, mais je suis allé à l'hôpital, je ne sais pas combien de temps, je ne me rappelle pas, j'y suis allé pour le cerveau et je n'ai aucun traitement médical en cours* ».

- le motif de la garde à vue en visant l'un ou plusieurs des six objectifs fixés par l'article 62-2 du code de procédure pénale ;
- le cadre de l'enquête (« préliminaire », « flagrante » ou « commission rogatoire ») ;
- le numéro du procès-verbal et l'identité de la personne concernée par la mesure (nom, prénom, nom marital ou d'usage, date et lieu de naissance, sexe, filiation (nom et prénom du père et de la mère).

Selon les informations recueillies, les délais pour joindre la permanence sont variables, liés à la charge et à la personnalité du magistrat.

4.4 Les prolongations de garde à vue

Il a été indiqué aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue étaient accordées par le parquet après présentation.

Les personnes gardées à vue sont escortées en véhicule jusqu'au tribunal de première instance à Papeete. Dans de rares cas, et uniquement en matière criminelle, le parquet peut se déplacer.

Le tribunal dispose d'un passage sécurisé à l'arrière du bâtiment qui permet d'accéder à une salle d'attente donnant sur les salles d'audience. Il a été indiqué aux contrôleurs que le temps d'attente était faible.

Les personnes ne sont pas systématiquement menottées. Lorsqu'elles le sont, elles le sont devant.

Il n'existe pas de matériel de visioconférence.

Parmi les vingt gardes à vue pour lesquelles les procès-verbaux de garde à vue ont été examinés, deux ont fait l'objet d'une prolongation avec présentation au parquet au tribunal de première instance de Papeete.

4.5 Le droit de conserver le silence

L'examen des vingt procès verbaux de garde à vue a permis de constater que ce droit était systématiquement notifié et que la personne gardée à vue et l'officier de police judiciaire émargent.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les personnes placées en garde à vue ne souhaitent pas exercer ce droit, le fait d'avouer étant un trait culturel important de la culture polynésienne.

Une seule personne gardée à vue aurait demandé à bénéficier de ce droit en attendant que son avocat se présente. Celui-ci ne s'étant pas déplacé, les auditions ont pu avoir lieu.

Parmi les vingt procès-verbaux examinés, les contrôleurs ont noté cette réponse : « *Je prends acte de ce droit, je n'ai aucune observation à formuler dans l'immédiat. Ce sont les voix qui me disent et qui me parlent.* »⁴.

⁴ Procès-verbal n° 06970/01758/2012.

4.6 L'information d'un proche et de l'employeur

L'examen des vingt procès-verbaux de notification des droits permet de constater que sept personnes ont souhaité faire prévenir un proche, l'appel étant mentionné six fois.

Il n'est jamais demandé à ce que l'employeur soit prévenu.

Sur les vingt personnes placées en garde à vue, quatorze se déclarent sans profession, un maçon, un « polyvalent », un jardinier, un charpentier, un ouvrier et un chauffeur.

Les enquêteurs ont indiqué ne pas avoir de difficulté pour joindre les proches ou l'employeur. Des numéros de téléphone portable « Vini » sont fournis et les personnes répondent facilement.

Si elles ne répondent pas, un message est laissé sur la boîte vocale. Dans certains cas (mineurs par exemple), une patrouille de la brigade ou la police municipale se rend au domicile pour transmettre l'information.

4.7 L'examen médical

Les personnes qui souhaitent bénéficier d'un examen médical, ainsi que les personnes interpellées en état d'ivresse publique manifeste (IPM), sont amenées au service des urgences de l'hôpital de Taravao.

Il a été indiqué aux contrôleurs que même si les personnes gardées à vue n'étaient pas considérées comme prioritaires, il n'y avait pas d'attente, la structure étant petite et peu fréquentée à l'exception des vendredis et samedis soir.

Il a été indiqué aux contrôleurs que l'examen médical était fréquemment à l'initiative des OPJ, surtout en cas de forte alcoolisation ou de prise massive de pakalolo (appellation locale du cannabis).

Sur les vingt procès-verbaux examinés, deux mentionnent que les personnes ont été vues, à leur demande, par un médecin de l'hôpital de Taravao. Une troisième personne a été vue par un médecin, à l'initiative de l'OPJ, des blessures ayant été causées durant l'interpellation⁵. Une quatrième personne a été vue, à la demande de l'OPJ, par un médecin psychiatre, la garde à vue d'achevant par une hospitalisation sous contrainte⁶.

Parmi les vingt procès-verbaux de notification examinés, il convient de relever que ceux de la responsabilité du commandant de brigade comportent la mention suivante : « *Sur la notification de ce droit, ... nous déclare : Je prends acte de ce droit, je ne désire pas être examiné par un médecin. Question : avez-vous une pathologie particulière ou suivez-vous un traitement médical particulier nécessitant une surveillance ou un suivi médical ? Réponse : Je suis en parfaite santé, et je n'ai aucun traitement médical en cours.* ».

⁵ Procès-verbal n° 06970/2003/2012.

⁶ Procès-verbal n° 06970/1758/012.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucun cas de personnes gardées à vue nécessitant un traitement de substitution ne s'était présenté.

Lors de l'interpellation à domicile ou sur le trajet vers les locaux de la brigade, il est systématiquement demandé si la personne prend un traitement. Dans ce cas, celui-ci sera pris au domicile et apporté à la gendarmerie afin de ne pas l'interrompre.

4.8 L'entretien avec l'avocat

Il a été indiqué aux contrôleurs que peu de personnes gardées à vue sollicitaient l'assistance d'un avocat et que ceux-ci, qu'ils soient de permanence ou choisis, ne se déplaçaient généralement pas à la brigade.

Sur les vingt procès-verbaux de notification examinés par les contrôleurs, deux mentionnent que la personne gardée à vue a souhaité l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été appelé. Il s'est déplacé dans un cas.

4.9 Le recours à un interprète

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il n'était jamais recouru à un interprète, les personnes interpellées parlant soit le français, soit le polynésien, langue maîtrisée par plusieurs militaires de la brigade.

Parmi les vingt procès-verbaux de notification examinés, il convient de relever que ceux de la responsabilité du commandant de brigade comportent la mention suivante : « *Son droit à un interprète (en langue tahitienne) : Ce droit est reconnu à toute personne qui ne comprend pas le français ou a des difficultés à lire, écrire le français. En cas de difficulté de compréhension, il sera fait appel à un militaire de la Gendarmerie Nationale d'origine polynésienne, qui, par son truchement, vous fera la traduction de votre audition écrite. Sur la notification de ce droit ... nous déclare : Je n'ai aucune difficulté à lire ou à comprendre le français, je n'ai pas besoin de traducteur en langue polynésienne.* »⁷.

Certains plaignants, principalement des touristes, ne parlent qu'anglais. Selon ce qui a été dit aux contrôleurs, plusieurs militaires maîtrisent suffisamment cette langue pour pallier aux rares cas qui peuvent se présenter.

4.10 La garde à vue des mineurs

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il était rare qu'un mineur soit placé en garde à vue, même si ce phénomène tendait à s'amplifier.

Un militaire est référent pour les mineurs.

Deux webcams sont utilisées pour l'interrogatoire des mineurs gardés à vue.

⁷ Ou : « *Je comprends et je lis le français avec difficulté, de ce fait, je demande l'assistance d'un militaire de la Gendarmerie Polynésien, qui me fera la traduction des mots et des questions où je rencontrerai des difficultés de compréhension* ».

L'examen des vingt procès verbaux ne fait apparaître aucune garde à vue concernant un mineur.

4.11 Le déroulement de la garde à vue

L'examen des vingt procès-verbaux de notification a permis de constater que les mesures de garde à vue duraient en moyenne 15 heures 10, deux gardes à vue ayant fait l'objet d'une prolongation au delà de 24 heures.

Les vingt mesures de garde à vue ont permis de réaliser entre 1 et 6 opérations par mesure.

Les personnes gardées à vue ont pu prendre un repos variant de 1 heure pour une courte garde à vue, à 37 heures et 55 minutes pour une mesure d'une durée supérieure à 24 heures (47 heures et 10 minutes de garde à vue).

Les suites de la garde à vue sont systématiquement notées. Neuf personnes ont été laissées libres, une convocation par OPJ ayant été remise à quatre d'entre elles, cinq personnes ont été déférées devant le procureur de la République, une personne a été convoquée devant le délégué du Procureur et une dernière a été placée en hospitalisation sous contrainte.

5 - LE REGISTRE DE GARDE A VUE

5.1 La présentation du registre de garde à vue

Les contrôleurs ont examiné le registre en cours, du modèle en deux parties défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005 :

- **la première partie** commence avec la mention n° 17/2012 en date du 30 mars 2012 ; le dernier feuillet renseigné porte le n° 64/2012 en date du 2 décembre 2012. Le n° 20 porte le visa du capitaine commandant en second de la compagnie des îles du vent (inspection annoncée du 18 avril 2012). Les différents feuillets portent la mention des examens médicaux réalisés et quelquefois la mention : « pas d'examen médical suite à l'agressivité de l'individu » ;
- **la deuxième partie** débute avec la mention n° 10/2012 en date du 1^{er} mars. La dernière mention porte le n° 72/2012 datée du 12 décembre 2012.

Dans la quasi-totalité des cas, les feuillets sont correctement renseignés et comportent l'heure de l'appel au médecin, de l'avis aux proches, l'appel d'un avocat et la prise de repas.

6 - LES CONTROLES

6.1 L'officier ou le gradé de garde à vue

La fonction d'officier de garde à vue, prévue par la note-express n°10 500 DEF/GEND/OE/SDPJ/PJ du 17 décembre 2003, n'est pas occupée, la brigade étant trop petite.

6.2 Les contrôles hiérarchiques

Le commandant de brigade a indiqué effectuer des contrôles de manière régulière.

Le commandant de compagnie ou son adjoint effectue une inspection annoncée par an. La dernière a eu lieu le 18 avril 2012 et a donné lieu à l'examen du registre des gardes à vue.

6.3 Les contrôles du parquet

Les contrôleurs n'ont pas trouvé de visa du parquet sur le registre de garde à vue.

7 - CONCLUSION

- Les procès-verbaux de notification de la garde à vue et le registre de la garde à vue sont bien renseignés par le commandant (cf. & 5.1) ;
- L'absence de local dédié à l'avocat et au médecin est regrettable (cf. & 3.2 et 3.3) ;
- Quelques barquettes destinées à l'alimentation des captifs se sont avérées périmées (cf. & 3.7) ;
- Il n'y a aucune traçabilité des rondes effectuées de jour comme de nuit (cf. & 3.9) ;
- Il est anormal que le registre de garde à vue ne soit pas visé par le Parquet (cf. & 6.3).

Sommaire

1 -	LES CONDITIONS DE LA VISITE	2
2 -	LA PRESENTATION DE LA BRIGADE	2
2.1	La circonscription.....	2
2.2	La délinquance.....	3
2.3	L'organisation du service.....	4
2.4	Les bâtiments	5
3 -	LES CONDITIONS DE VIE	6
3.1	L'arrivée en garde à vue	6
3.2	Le local d'entretien avec l'avocat	7
3.3	Le local d'examen médical	7
3.4	Les chambres de sûreté.....	7
3.5	Le local d'anthropométrie	7
3.6	L'hygiène	8
3.7	L'alimentation	8
3.8	L'entretien des chambres de sûreté.....	8
3.9	La surveillance	8
4 -	LE RESPECT DES DROITS	9
4.1	La mise en œuvre de la réforme de la garde à vue.....	9
4.2	La notification de la mesure et des droits.....	9
4.3	L'information du parquet	10
4.4	Les prolongations de garde à vue	11
4.5	Le droit de conserver le silence	11
4.6	L'information d'un proche et de l'employeur.....	12
4.7	L'examen médical	12
4.8	L'entretien avec l'avocat.....	13
4.9	Le recours à un interprète	13
4.10	La garde à vue des mineurs.....	13

4.11	Le déroulement de la garde à vue	14
5 -	LE REGISTRE DE GARDE A VUE.....	14
5.1	La présentation du registre de garde à vue.....	14
6 -	LES CONTROLES	15
6.1	L'officier ou le gradé de garde à vue	15
6.2	Les contrôles hiérarchiques.....	15
6.3	Les contrôles du parquet.....	15
7 -	CONCLUSION	15